

**Préconisations  
relatives à la lutte  
contre la manipulation  
de l'information sur les  
plateformes en ligne  
en vue des élections au  
Parlement européen  
du 6 au 9 juin 2024**

6 mars 2024

## Introduction

Dans la perspective des élections au Parlement européen de juin 2024, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom) préconise un ensemble de bonnes pratiques que les plateformes en ligne pourraient adopter afin de lutter contre les risques spécifiques ou amplifiés en période électorale sur leurs services.

Ces préconisations s'inscrivent en cohérence avec le projet de lignes directrices de la Commission européenne sur les mesures d'atténuation des risques spécifiques aux processus électoraux dans le cadre du règlement européen sur les services numériques (RSN), alors que le projet de loi visant à sécuriser et réguler l'espace numérique, en cours de discussion au Parlement, prévoit de désigner l'Arcom comme coordinateur pour les services numériques pour la mise en œuvre de ce règlement en France.

Leur élaboration s'appuie sur l'expérience acquise par l'Arcom au titre de la mise en œuvre de la loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information, notamment lors des dernières élections présidentielle et législatives de 2022.

### **Préconisations de mesures d'atténuation des risques en période électorale**

L'Arcom préconise aux plateformes en ligne de mettre en œuvre les mesures ci-dessous :

- adapter les modalités d'exploitation de leurs services afin de s'assurer qu'ils ne sont pas susceptibles de nuire aux processus électoraux, en tenant compte du contexte français ;
- mettre en place des équipes internes dédiées, dotées de ressources adéquates, en particulier de capacités linguistiques adaptées, et de toute l'expertise pertinente en période électorale, notamment pour assurer le respect des dispositions applicables du code électoral français ;
- désigner des points de contact opérationnels et des interlocuteurs privilégiés pour garantir un dialogue renforcé et régulier avec les autorités publiques nationales en charge de l'organisation du scrutin, ainsi qu'avec les équipes de campagne ;
- entretenir un dialogue ouvert avec les organisations de la société civile, les chercheurs et les vérificateurs de faits participant à la lutte contre la désinformation et les ingérences étrangères ;
- faire preuve d'une transparence renforcée sur les décisions de modération, afin de favoriser la confiance des utilisateurs dans le processus électoral, en rendant compte sans délai des éventuelles actions mises en œuvre, notamment en cas de décision de modération impactant des comptes particulièrement visibles et participant au débat électoral ou en cas de révision d'une décision de modération touchant ces mêmes comptes ;
- sensibiliser les candidats et leurs équipes aux risques d'atteinte à la propriété intellectuelle et ce, particulièrement en période électorale, afin de prévenir tout risque de litige lié à la publication de contenus comportant des extraits soumis à l'autorisation des titulaires de droits ;

- mettre en avant les informations issues de sources officielles sur le processus électoral et sensibiliser les utilisateurs à la participation civique, notamment en orientant les utilisateurs vers des informations officielles sur les modalités et le lieu de vote en France ;
- permettre aux utilisateurs d'accéder à davantage d'informations contextuelles afin de pouvoir identifier la provenance ou l'authenticité des contenus et des comptes liés aux élections, en prêtant une attention particulière aux médias étrangers qui ne bénéficient pas des garanties d'indépendance éditoriale nécessaires vis-à-vis de l'État qui les contrôle ;
- identifier clairement les annonces publicitaires à caractère politique, lorsque leur diffusion est autorisée par les conditions générales du service et, ce, dans les limites autorisées par le code électoral<sup>1</sup> ;
- mettre en place des procédures appropriées pour assurer la détection en temps utile d'opérations de manipulation non authentique coordonnée<sup>2</sup> ;
- tirer toutes les conséquences des règles applicables en France, rappelées en annexe ci-dessous, qui visent à assurer le bon déroulement des opérations électorales ; à ce titre, informer leurs utilisateurs, en particulier ceux susceptibles de bénéficier d'une large audience ("les influenceurs"), des règles applicables en matière d'expression publique pendant la période de silence électoral, de non-diffusion de résultats partiels ou estimés avant la clôture du scrutin, et s'assurer que les ressources mobilisées pour la modération soient en mesure de réagir promptement en cas de signalement de contenus qui seraient, à ce titre, illicites pendant cette période.

Dans tous les cas, il convient de rappeler que l'Arcom n'a pas vocation à intervenir sur d'éventuels cas particuliers relatifs à des mesures de modération individuelles sur les plateformes en ligne. Les candidats aux élections ont la possibilité de signaler des contenus problématiques aux plateformes et aux autorités compétentes.

---

<sup>1</sup> Pour mémoire, l'article L. 52-1 du code électoral dispose que « *Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite.* » Ces dispositions sont rendues applicables à la communication au public en ligne par voie électronique par l'article L. 48-1 du même code.

<sup>2</sup> Incluant **les techniques de création de ressources en ligne de désinformation et les moyens de les rendre crédibles** (comptes ou réseaux de comptes inauthentiques, fausses réactions, détournement de compte), ainsi que **les tactiques de diffusion de contenus de désinformation** (ciblage délibéré de publics vulnérables, utilisation de médias manipulés et trompeurs comme les *deepfakes*, coordination inauthentique pour l'amplification de contenus de type « bourrage » de mots-clés).

# **Annexe : rappel du cadre légal relatif au scrutin en France**

## **1. Déroulé des élections au Parlement européen**

Les campagnes en vue des élections au Parlement européen débutent à différents moments dans les États membres de l'Union. Pour rappel, les informations officielles sur l'organisation et le calendrier du scrutin en France sont les suivantes :

- lundi 27 mai 2024 à minuit : ouverture de la campagne électorale et mise en place des emplacements d'affichage ;
- vendredi 7 juin 2024 à minuit : clôture de la campagne et début de l'interdiction de distribution des documents électoraux (*jeudi 6 juin à minuit si le vote se déroule le samedi*) ;
- samedi 8 juin 2024 : jour du scrutin ultramarin, en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Polynésie française et dans les bureaux de vote ouverts par les ambassades et postes consulaires situés sur le continent américain ;
- dimanche 9 juin 2024 : jour du scrutin en France hexagonale.

## **2. Obligations légales applicables**

### **• Obligations générales sur la propagande électorale en ligne**

L'article L. 49 du code électoral prévoit une période de silence électoral durant la veille et le jour du scrutin qui trouve à s'appliquer aussi bien hors ligne qu'en ligne. Il est ainsi interdit de diffuser des messages ayant un caractère de propagande électorale à partir de la veille du scrutin à zéro heure (soit le vendredi à minuit) par tout moyen de communication au public par voie électronique.

L'Arcom rappelle que la Commission nationale de contrôle de la campagne électorale en vue de l'élection présidentielle (CNCCEP) a précisé, dans un avis publié le 22 avril 2022, que cette interdiction, qui concerne les candidats et leurs soutiens, comme les autorités publiques et les particuliers, trouvait notamment à s'appliquer aux sites internet et aux réseaux sociaux, et « *notamment aux influenceurs* » sur les plateformes en ligne, ainsi qu'aux organes de presse diffusant par voie électronique.

Par ailleurs, l'article L. 52-2 du code électoral dispose qu'aucun résultat ne peut être communiqué au public par quelque moyen que ce soit en métropole avant la fermeture des derniers bureaux de vote sur le territoire métropolitain.

### **• Obligations spécifiques des opérateurs de plateforme en ligne**

En application de l'article L. 163-1 du code électoral, les opérateurs dont l'activité dépasse un seuil fixé par décret<sup>3</sup> doivent fournir une information loyale, claire et transparente, agrégée au sein d'un registre public et ouvert, sur les contenus promus se rattachant à un débat d'intérêt général, et présentant un lien avec la campagne électorale<sup>4</sup>, qui sont diffusés pendant les trois mois précédant le premier jour du mois d'élections générales et jusqu'à la date du scrutin. Ces informations concernent l'identité de l'annonceur, les données personnelles utilisées, les rémunérations versées lorsque le montant est supérieur à un seuil fixé par décret (100 euros par contenu)<sup>5</sup>.

<sup>3</sup> Cinq millions de visiteurs uniques par mois, par plateforme, calculé sur la base de la dernière année civile (art. D. 102-1 du code électoral).

<sup>4</sup> Conseil constitutionnel, décision n° 2018-773 DC du 20 décembre 2018, pt. 8.

<sup>5</sup> Art. D. 102-1 du code électoral.